DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 07 Mars 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - BOULE - RABOISSON - GOMEZ

Excusé : M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 62 – RIVE DROITE 33 Fc 1 / MEDOC ATLANTIQUE Fcc 1
D1 Seniors Féminines à 8 – Poule B
Du 04/02/2024
Match n° 27742864

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Rive Droite 33 reçue le 06/02/2024 au motif ainsi libellé « *à la lumière des éléments portés ce jour à notre connaissance nous souhaitons porter réclamation et poser une réserve concernant le nombre de joueuses mutées hors période inscrites sur la feuille de match lors de la rencontre féminines à 8 opposant FCRD 33/CŒUR MEDOC ATLANTIQUE le dimanche 04 Février 2024* »,

<u>Sur la forme :</u>

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée et non nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Reprise de dossier.

2 – Dossier joueuse AMOREAU Lola licence n° 9604349868

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 07 Mars 2024

La Commission a reçu en audition au siège du District de Football de la Gironde le jeudi 07/03/2024 :

Pour le club Fcc Médoc Atlantique :

- M. NARBATET Cédric licence n° 310 251 625 (Président) Excusé

- M. AMOREAU Jonathan licence 310 517 965 (Educateur)

- Mme CHUPIN Isabelle licence n° 254 330 5581 (Secrétaire) Excusée

Dossier en délibéré.

N° 74 – BORDEAUX A.C.2 / BORDEAUX St JEAN Asu 4
U13 D6 – Poule E
Du 10/02/2024
Match n° 27805494

Match arrêté à la 55e minute.

Reprise de dossier.

La Commission,

a reçu en audition au siège du District le jeudi 29/02/2024 à 18 h 30 :

Pour l'équipe Bordeaux A.C.2 :

- M. HAMACHE Lyes (Président)
- M. BOUMAZOUGH Taha (responsable d'équipe)

Pour l'équipe de Bordeaux St Jean Asu 4 :

- M. NLOKA DIT DOUBE Emmanuel (Dirigeant Responsable)

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant le rapport du club Asu St Jean

Considérant que la rencontre susvisée a été interrompue à la 55e minute après que les joueurs de l'équipe de Bordeaux St Jean Asu 4 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur « *ne se sentant plus en sécurité* » ;

Considérant qu'il résulte de l'audition, que l'équipe de Bordeaux St Jean Asu 4 a décidé de quitter la rencontre à la demande de M. NLOKA DIT DOUBE (Dirigeant responsable);

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Bordeaux St Jean Asu 4 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux St Jean Asu 4 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux Ac 2

Bordeaux Ac 2 : 3 points/ 3 buts

Bordeaux St Jean Asu 4 : moins un point, zéro but

La Commission rappelle les 2 dirigeants responsables d'équipes aux devoirs de leur charge.

Une amende de 50,00€ pour rappel à l'ordre aux devoirs de dirigeant sera portée au débit du club Asu St Jean (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 50,00€ pour rappel à l'ordre aux devoirs de dirigeant sera portée au débit du club Bordeaux Ac (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 78 – Gj RACING CLUB ISLE 2 / CESTAS Sag 2
U15 Féminines à 8 – D1 – Phase 2 – Poule Unique
Du 17/02/2024
Match n° 27763744

Dossier en instance.

N° 82 – UNION St JEAN 1 / BOULIACAISE Fc 1
Seniors D2 – Poule D
Du 02/03/2024
Match n° 26207388

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Bouliac, de formuler ses observations pour le 13/03/2024, sur la participation du joueur CAUMEIL Mathieu licence 2545065037 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2024

N° 83 – BORDEAUX ETUDIANTS C.2 / CENON Us 3
Seniors D3 – Poule E
Du 03/03/2024
Match n° 26246178

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Cenon, de formuler ses observations pour le 13/03/2024, sur la participation du joueur FALL El Hadji licence 2546492305 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 84 – BORDEAUX ETUDIANTS C. 1 / TALENCE FC 2
Seniors D1 – Club Vip – Poule B
Du 03/03/2024
Match n° 26199763

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les rapports :

- des arbitres
- du délégué

Considérant que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 28e minute à la suite de la blessure du gardien de but de l'équipe de Bordeaux Etudiants C. 1 et de son évacuation par les pompiers.

Considérant qu'après 55 minutes d'interruption, les conditions de reprise n'étant plus réunies, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission